



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 décembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame le Ministre de la Santé concernant les emballages des paquets de tabacs.

D'après la directive européenne 2014/40/UE, les emballages des produits de tabac en vente dans les pays européens contiennent des avertissements sanitaires combinés comprenant e.a. un message d'avertissement et une photographie avec le but d'empêcher surtout les jeunes de consommer ces produits.

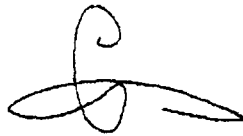
Conformément à l'article 10, paragraphe 3 de la directive précitée, il appartient à la Commission européenne de créer et d'adapter la bibliothèque d'images repris dans les avertissements sanitaires. Suivant règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, les images des avertissements figurant dans une bibliothèque électronique de documents sources sont disponibles auprès du Ministère de la Santé.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame le Ministre :

- Madame le Ministre peut-elle m'indiquer qui a accès à cette base de données ? A part, les images, cette base de données contient-elle d'autres informations ?
- Madame le Ministre a-t-elle connaissance de l'origine et de l'identité des personnes dont l'image est reprise dans la bibliothèque d'images ?

- Madame le Ministre peut-elle m'informer, si les personnes dont l'image est utilisée sur les emballages des produits de tabac ont donné leur accord à cet effet ?
- Dans la négative, Madame le Ministre ne considère-t-elle pas que l'absence de consentement risque de porter atteinte au droit à l'image, à la protection des données et au respect de la vie privée des personnes concernées ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' with a horizontal stroke extending to the right.

Martine Mergen
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
20 DEC. 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 20 décembre 2017

Concerne: Question parlementaire n° 3506 du 6 décembre 2017 de Madame la Députée Martine Mergen

Réf. : 821xc3cc3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de la soussignée à la question parlementaire n° 3506 du 6 décembre 2017 de Madame la Députée Martine Mergen concernant "Emballages des paquets de tabacs".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH





Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 3506 du 6 décembre 2017 de Madame la Députée Martine Mergen concernant "Emballages des paquets de tabacs".

Conformément à l'annexe 2 du règlement grand-ducal du 20 juin 2017¹, il n'existe aucune restriction à l'accessibilité aux images inscrite dans la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. La demande d'accès à la base de données des bibliothèques d'images reprises dans les avertissements sanitaires doit être formulée par courrier à l'adresse postale du ministère de la Santé, comme indiqué dans le règlement grand-ducal précité.

Ladite banque de données ne contient aucune information supplémentaire autre que les images d'avertissement sanitaire fournies par la Commission européenne. Les modifications auxquelles nous avons procédé sont prévues à l'article 3 du paragraphe 1 du règlement grand-ducal susmentionné.

Concernant la question de l'honorable députée, à savoir si les services du ministère de la Santé ont connaissance de l'origine et de l'identité des personnes figurant sur les images dans la bibliothèque d'images, il est à préciser que les images sont imposées à tous les Etats membres par la Commission européenne selon la Directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014². La Commission européenne seule connaît l'identité des personnes dont les images apparaissent sur les photos. Elle ne communique pas les noms de ces personnes par souci de protection de leurs droits légaux.

Quant à la question de Madame la Députée sur l'accord donné par les personnes dont les photos figurent sur les produits du tabac, la Commission européenne déclare, dans un article consultable sur son portail internet³, avoir : « ...consulté des juristes pour s'assurer que les déclarations de consentement et les autres documents juridiques lui donnaient l'intégralité des droits d'auteur. ».

¹ Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif:

- à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion;
- aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes;
- à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

² Directive Déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

³ https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/tobacco/docs/pictorialwarnings_tpd_fr.pdf